

# Un nouveau statut de sage-femme des hôpitaux créé au sein de la fonction publique hospitalière

Décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut  
particulier des sages-femmes des hôpitaux de la  
fonction publique hospitalière

*Direction de l'Organisation Médicale et des Relations avec les Universités*  
10/04/2015

# Deux grades

La carrière des sages-femmes des hôpitaux est transformée en deux grades :

- le grade de démarrage de la carrière, qui correspond aux fonctions de sage femme clinicienne
- le grade associé à l'orientation de la carrière (expertise clinique, coordination ou formation en maïeutique). Les sages femmes de ce grade peuvent également être investies de responsabilités fonctionnelles en matière de coordination et de formation et de l'encadrement d'équipes soignantes, Elles assistent, le cas échéant, le praticien responsable d'un pôle d'obstétrique pour l'organisation, la gestion et l'évaluation des activités qui relèvent de leurs compétences. Elles peuvent enfin être nommées responsables d'unités de physiologie conformément aux dispositions des articles R. 6146-4 et R. 6146-5 du code de la santé publique.

Les sages-femmes des hôpitaux du second grade qui exercent des fonctions de gestion et d'organisation peuvent bénéficier d'une formation d'adaptation à l'emploi.

- 
- ✓ Sont reclassés dans le second grade du corps des sages-femmes des hôpitaux:
- Les sages-femmes cadres et cadres supérieurs du corps des sages-femmes
  - Les directeurs d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme et les directeurs d'école préparant au certificat cadre sage-femme

- 
- Peuvent accéder au second grade les sages-femmes des hôpitaux du premier grade ayant accompli dans leur grade au moins huit ans de services effectifs dans le corps.
  - Le nombre de promotions dans le second grade est calculé chaque année, dans chaque établissement

- 
- Ce statut est complété par un statut de coordonnateur en maïeutique qui reconnaît les responsabilités particulières exercées par les sages-femmes, également collaboratrices du chef de pôle dans les plus grosses maternités, responsables d'unités physiologiques ou directrice d'école de sages-femmes hospitalière.

- 
- I.- Les sages-femmes des hôpitaux exercent les fonctions correspondant à leurs qualifications telles que définies dans le code de la santé publique
  - II.- Les sages-femmes des hôpitaux participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets relatifs aux actions de prévention, soins et actes obstétricaux relevant de leurs compétences inscrits dans le projet d'établissement. A ce titre, elles peuvent exercer des missions d'intérêt général à caractère public en conformité avec le projet d'établissement.
  - Les sages-femmes des hôpitaux participent aux tâches de gestion qu'impliquent leurs fonctions. Elles peuvent participer aux activités de recherche dans leur champ de compétences. Les fonctions de sages-femmes des hôpitaux peuvent également comporter la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention dans les conditions prévues à l'article L. 4151-1 du code de la santé publique.
  - Les sages-femmes des hôpitaux peuvent contribuer à l'encadrement des étudiants en stage hospitalier dans les unités conformément à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique. Elles peuvent aussi concourir à la formation des étudiants sages-femmes en qualité de maître de stage. Les sages-femmes des hôpitaux peuvent participer à des jurys d'examen ou de concours.
  - III.- Les sages-femmes des hôpitaux exercent leurs compétences médicales dans le respect du code de déontologie des sages-femmes

- 
- Les sages-femmes des hôpitaux bénéficient des dispositifs de formation continue ouverts aux agents de la fonction publique hospitalière.
  - Un plan de développement professionnel continu des sages-femmes est établi dans chaque établissement comprenant des sages-femmes dans son effectif. Il est intégré au plan de développement professionnel continu relatif aux professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques de l'établissement, et à ce titre présenté en commission médicale d'établissement

- 
- Les sages-femmes des hôpitaux relèvent de la direction chargée du personnel médical pour la gestion de leur affectation et de leur carrière.
  - Le corps des sages-femmes des hôpitaux relève de commissions administratives paritaires dédiées.